



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la CNBA**

**du 19 juin 2012
Séance n ° 106**

Délibération n ° 4

**Admission en non-valeur de créances dues
au titre de la taxe CNBA**

Voies navigables de France, établissement chargé du recouvrement de la taxe CNBA (article L.432-5 du Code des transports), a demandé à la CNBA de se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA, représentant un montant total de **59,94 €** (voir annexe 1).

Cette créance concerne une demande de remise gracieuse d'un redevable qui en raison de grave problème de santé a cessé son activité.

Le conseil d'administration décide de l'admission de ce titre pour la part relative à la taxe CNBA.

Le 20 juin 2012

Le Président de la Chambre Nationale
de la Batellerie Artisanale

Michel DOURLENT